



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2026**

L'an 2026, le 4 juin, à 19h00, le conseil municipal de la commune de Farébersviller, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Farébersviller, sous la présidence du maire, Madame Marie ADAMY. Monsieur AIT TAMA ALI Abdelhakim est désigné secrétaire de séance.

**Conseillers en fonction : 29**

**Présents : 26**

ADAMY Marie, AIT TAMA ALI Abdelhakim, ANANICZ Brice, AOUKACHI Abdellah, ARANDA Aurélie, BECKENDORF Cindy, DAGTEKIN Musa, DARKAOUI Kamel, DILEK Mujde, EL GAMOUN Houria, ESTRADA Jonathan, FARIS Aicha, FRANGIAMORE Françoise, GULDAL Serafettin, HARRATH Malika, KALFOUS Clémence, KHOUMRI Louisa, KOUIDRI ZOURGUI Nourdine, PIESTA Sylvia, PODBOROCZYNSKI Julien, RAHAOUI Mohamed, SAADI Lamine, SATILMIS Muhterem, SAVALLI Vito Carlo, TÛZÛN Gülhan, WEBER Sébastien

**Absents excusés : 3**

RUSSELLO Marie qui donne procuration à KHOUMRI Louisa

LAUER Bernard qui donne procuration à ADAMY Marie

TUFEKCI ERKILIC Yasemin qui donne procuration à SAADI Lamine

**Absents non excusés : 0**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

### **Délibération 62 Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Rapporteur : Madame PIESTA Sylvia

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-31 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2014 ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan Local d'Urbanisme afin de :

- adapter le développement urbain de la commune ;
- mettre en conformité le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- favoriser le renouvellement urbain / préserver les espaces naturels / développer l'habitat / soutenir l'activité économique ;

### **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

**DÉCIDE :**

- Article 1 – Prescription de la révision du PLU

De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Article 2 – Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont notamment les suivants :

- maîtriser le développement urbain de la commune dans le respect des principes du développement durable ;
- adapter le document d'urbanisme aux évolutions démographiques, économiques et environnementales ;
- permettre un développement équilibré de l'habitat en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
- préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les continuités écologiques ;
- favoriser le développement économique, artisanal, commercial et touristique du territoire ;
- prendre en compte les risques naturels, technologiques et les enjeux liés au changement climatique ;
- mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux applicables (SCOT, SRADDET, PCAET, etc.) ;
- adapter le règlement et le zonage aux besoins actuels de la commune et aux projets communaux.

- **Article 3 – Modalités de concertation**

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation sera organisée avec la population selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre en mairie ;
- publication d'informations sur le site internet communal et dans le bulletin communal ;
- organisation de réunions publiques ;
- affichage en mairie ;
- Parution dans la presse
- toute autre modalité jugée utile.

- **Article 4 – Association des personnes publiques**

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

- **Article 5 – Association des services de l'Etat**

- Les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.

- **Article 6 – Organisme chargé de la révision du PLU**

- Donne tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU ;
- Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;

- **Article 7 – Dotation de l'Etat**

- Sollicite l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération :

- le Préfet;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat;
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en Mairie durant un mois;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département;

**Vote 29 Pour**

**Décision adoptée à l'unanimité**



**Le Maire  
Marie ADAMY**